

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 1253)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« à »

les mots :

« , 2° et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu que le projet partenarial d'aménagement puisse être signé par une ou plusieurs communes membres d'une collectivité territoriale ou d'un établissement signataire de ce contrat.

Le présent amendement a pour objet de supprimer, au onzième alinéa, la référence au 4° de l'article L. 312-1 dans la mesure où la Ville de Paris ou, avant le 1^{er} janvier 2019, la commune de Paris, ne comporte pas de communes membres.